



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 269 du 16 avril 2015
portant imposition à la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations situées 4 Boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

VU les rapports de diagnostics suivants :

- Rapport ERM France d'octobre 2000, intitulé «Évaluation environnementale phase II - Site Helio à Corbeil-Essonnes»
- Rapport ERM France d'août 2003, intitulé «Suivi de la qualité des eaux souterraines - Campagne de juin 2003 - Site Helio Corbeil Quebecor SNC de Corbeil-Essonnes»
- Rapport ERM France d'octobre 2004, intitulé «Suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du piézomètre ERM5 - Site Helio Corbeil Quebecor SNC de Corbeil-Essonnes»
- Rapport DEKRA Conseil HSE de septembre 2011, intitulé «Diagnostic de pollution phase 1 et 2 - Imprimerie Helio Corbeil à Corbeil-Essonnes»

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI2/BE 0013 du 30 juin 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société Helio Corbeil Quebecor située 4 Boulevard Créte sur la commune de Corbeil-Essonnes relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010 actualisant la liste des activités exercées et portant imposition de prescriptions complémentaires pour la mise en conformité avec la directive dite IPPC pour « Integrated Pollution Prevention and Controlled » à la Société Helio Corbeil située 4 Boulevard Créte sur la commune de Corbeil-Essonnes,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 10 septembre 2012 à la société Imprimerie Helio Corbeil pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société Helio Corbeil sise 4 Boulevard Créte à Corbeil-Essonnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/225 du 24 mai 2013 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de l'Imprimerie Helio Corbeil située 4 Boulevard Créte à Corbeil-Essonnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/462 du 15 juillet 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société Imprimerie Helio Corbeil relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées 4, Boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES (91100),

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2015, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 mars 2015,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 24 avril 2015 à la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement, le préfet peut prescrire, notamment, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans une installation ;

CONSIDERANT la présence d'une nappe superficielle potentiellement vulnérable et la proximité d'habitations en aval hydraulique ;

CONSIDERANT que, malgré les diagnostics de pollutions déjà réalisés, les sources de pollution et leur impact sur les eaux souterraines sont insuffisamment précisées du fait notamment de l'absence de piézomètres en aval de la source de pollution en toluène ;

CONSIDERANT la nécessité de vérifier si la pollution peut avoir un impact hors site et présenter des risques pour des tiers ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des investigations complémentaires destinées à caractériser les sources de pollution et leur extension, à identifier d'éventuels puits privés en aval hydraulique et à élaborer des modalités de traitement éventuel du site,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL, dont le siège social et l'exploitation sont situés 4 bd Créte à Corbeil-Essonnes (91100), fait procéder sur son site à la réalisation :

- de prélèvements et d'analyses semestriels d'eaux souterraines au droit du site ;
- d'une campagne de prélèvements et d'analyses de sol au droit des zones identifiées comme polluées dans les rapports des diagnostics de pollution d'octobre 2000 (rapport ERM) et de septembre 2011 (rapport DEKRA) visant à délimiter leur extension,
- d'un plan de gestion des sources de pollution et d'investigations complémentaires en vue de s'assurer de l'absence de risque pour les tiers.

ARTICLE 2 : ANALYSES DES EAUX SOUTERRAINES

Les prélèvements d'eaux souterraines se font dans les 5 piézomètres du site, dont 2 sont localisés à l'amont hydraulique et 3 à l'aval hydraulique de l'emprise de l'établissement, ainsi que dans un piézomètre à créer en aval hydraulique de la zone polluée en toluène identifiée dans les études d'octobre 2000 et septembre 2011, après validation par l'inspection de son positionnement.

L'implantation du nouveau piézomètre doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, ainsi que la première campagne d'analyse.

En cas de présence de pollution sur les puits aval, une recherche des puits privés est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Des mesures de la qualité de l'eau dans ces puits sont réalisées sous réserve de l'accord des propriétaires.

Préalablement aux prélèvements, une mesure de la profondeur de l'eau de la nappe est faite dans les piézomètres.

Les prélèvements sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Ils sont réalisés 2 fois par an, en période de basses et hautes eaux. En fonction des résultats obtenus, la fréquence, la durée et les caractéristiques des prélèvements et analyses pourront être revues à tout moment à la demande de l'inspection des installations classées.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- Hydrocarbures totaux (fractions C6-C10 et C10-C40);
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
- BTEX : benzène, toluène, éthylbenzène et xylène;
- Solvants chlorés : Tétrachloroéthylène, Trichloroéthylène, Trichlorométhane, Dichlorométhane et Chlorure de vinyle;

Pour chaque paramètre, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux valeurs de référence sur la qualité des eaux souterraines.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'Inspection des Installations Classées, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines,
- les résultats des analyses,
- une comparaison des teneurs relevées aux valeurs de référence sur la qualité des eaux souterraines,
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis les précédents contrôles et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées.

Les conditions de réalisation du contrôle peuvent être modifiées au vue des résultats obtenus et sur proposition du service de l'Inspection des Installations Classées.

La société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL doit mettre en œuvre toutes les dispositions de protection nécessaires des piézomètres présents sur son site afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux souterraines.

ARTICLE 3 : ANALYSES DES SOLS

La société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL doit réaliser un diagnostic de la qualité des sols au droit des zones identifiées comme polluées dans les rapports des diagnostics de pollution d'octobre 2000 (rapport ERM) et de septembre 2011 (rapport DEKRA), sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. L'objectif est notamment de déterminer l'extension précise des zones de pollution.

Les prélèvements sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

L'étendue de la source de pollution doit être appréciée à la fois en contenu total dans les sols, et dans les gaz des sols.

Une étude historique complémentaire doit être menée pour identifier si la zone en amont du piézomètre ERM 5 faisait historiquement partie du périmètre du site industriel. Dans l'affirmative, les recherches seront complétées par des analyses en tetrachloroéthylène dans la zone.

Pour chaque paramètre, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux valeurs de référence sur la qualité des sols.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- Hydrocarbures totaux (fractions C6-C10 et C10-C40);
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
- BTEX : benzène, toluène, éthylbenzène et xylène;
- Solvants chlorés : Tetrachloroéthylène, Trichloroéthylène, Trichlorométhane, Dichlorométhane et Chlorure de vinyle;

Après réalisation de la campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'Inspection des Installations Classées pour avis, comportant en particulier :

- les résultats des analyses,
- une analyse sur les risques de transfert hors site par les gaz des sols des composés détectés ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des sols depuis les précédents contrôles et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4 : PLAN DE GESTION

Dans un délai de **8 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose un *plan de gestion* dont l'objet est de rechercher les possibilités de suppression des sources de pollution susmentionnées, compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts économiques.

ARTICLE 5 : REFERENTIEL

Les investigations et études dont la réalisation est prescrite par le présent arrêté, sont effectuées conformément aux guides méthodologiques édités par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire et disponibles à l'adresse internet suivante : <http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr>

ARTICLE 6 : FRAIS OCCASIONNÉS

Tous les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne. Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

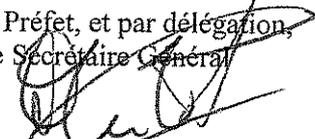
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de CORBEIL-ESSONNES,

L'exploitant, la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILOT

